



Avis n° 2023-AV-0424 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 12 septembre 2023 sur les projets de décrets autorisant la société Orano Recyclage à modifier les installations nucléaires de base n^{os} 116 et 117, dénommées « UP3-A » et « UP2-800 », implantées dans l’établissement de La Hague (département de la Manche), et modifiant les décrets du 12 mai 1981 modifiés autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires à créer, dans son établissement de La Hague, des usines de traitement d’éléments combustibles irradiés provenant des réacteurs nucléaires à eau ordinaire, dénommées « UP 3-A » et « UP2-800 »

L’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment son article R. 593-25 ;

Vu les demandes présentées le 25 septembre 2019 par la société Orano Cycle (désormais Orano Recyclage) et les dossiers joints à l’appui de ces demandes, complétés le 18 décembre 2020 ;

Saisie le 7 juillet 2023 par la ministre de la transition énergétique d’un projet de décret autorisant la société Orano Recyclage à modifier l’installation nucléaire de base n° 116, dénommée « UP3-A », implantée dans l’établissement de La Hague (département de la Manche), et modifiant le décret du 12 mai 1981 modifié autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires à créer, dans son établissement de La Hague, des usines de traitement d’éléments combustibles irradiés provenant des réacteurs nucléaires à eau ordinaire, dénommée « UP 3-A » et d’un projet de décret la société Orano Recyclage à modifier l’installation nucléaire de base n° 117, dénommée « UP2-800 », implantée dans l’établissement de La Hague (département de la Manche), et modifiant le décret du 12 mai 1981 modifié autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires à créer, dans son établissement de La Hague, des usines de traitement d’éléments combustibles irradiés provenant des réacteurs nucléaires à eau ordinaire. Usine dénommée « UP2-800 » ;

Considérant ce qui suit :

- 1- Les demandes susvisées visent à permettre le traitement, dans les INB n^{os} 116 et 117, des combustibles irradiés à base d’oxyde d’uranium ou à base d’oxyde d’uranium et de plutonium provenant de réacteurs à eau lourde ainsi que des combustibles irradiés à base d’oxyde d’uranium ou à base d’oxyde d’uranium et de plutonium provenant de réacteurs à eau légère et présentant des caractéristiques différentes de ceux déjà autorisés.
- 2- Aux termes de l’article R. 593-47 du code de l’environnement, ces demandes constituent une modification substantielle des INB n° 116 et 117, soumise à autorisation délivrée par décret après avis de l’Autorité de sûreté nucléaire.
- 3- Les dispositions de protection des intérêts mentionnés à l’article L. 593-1 du code de l’environnement prévues par Orano Recyclage sont appropriées.

- 4- Les projets de décrets modifient les caractéristiques des assemblages et éléments combustibles pouvant être traités dans les installations nucléaires de base n^{os} 116 et 117 de manière adaptée,

Rend un avis favorable aux projets de décrets dans leur version figurant en annexes.

Fait à Montrouge, le 12 septembre 2023.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire*,

Signé par :

Bernard DOROSZCZUK

Jean-Luc LACHAUME

Géraldine PINA

Laure TOURJANSKY

* *Commissaires présents en séance.*

Annexe 1

à l'avis n° 2023-AV-0424 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 12 septembre 2023 sur les projets de décrets autorisant la société Orano Recyclage à modifier les installations nucléaires de base n^{os} 116 et 117, dénommées « UP3-A » et « UP2-800 », implantées dans l'établissement de La Hague (département de la Manche), et modifiant les décrets du 12 mai 1981 modifiés autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires à créer, dans son établissement de La Hague, des usines de traitement d'éléments combustibles irradiés provenant des réacteurs nucléaires à eau ordinaire, dénommées « UP 3-A » et « UP2-800 »

Projet de décret autorisant la société Orano Recyclage à modifier l'installation nucléaire de base n° 116, dénommée « UP3-A », implantée dans l'établissement de La Hague (département de la Manche), et modifiant le décret du 12 mai 1981 modifié autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires à créer, dans son établissement de La Hague, des usines de traitement d'éléments combustibles irradiés provenant des réacteurs nucléaires à eau ordinaire de l'usine dénommée « UP 3-A »

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition
énergétique

Projet de décret n° XXXX du XXXX 2023

autorisant la société Orano Recyclage à modifier l'installation nucléaire de base n° 116, dénommée « UP3-A », implantée dans l'établissement de La Hague (département de la Manche), et modifiant le décret du 12 mai 1981 modifié autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires à créer, dans son établissement de La Hague, des usines de traitement d'éléments combustibles irradiés provenant des réacteurs nucléaires à eau ordinaire. Usine dénommée « UP 3-A »

NOR : ENEPXXX

***Publics concernés :** installation nucléaire de base (INB) n° 116 exploitée par la société Orano Recyclage au sein de l'établissement de La Hague.*

***Objet :** modification des caractéristiques des assemblages et des éléments combustibles pouvant être traités dans l'INB n° 116.*

***Entrée en vigueur :** le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

***Notice :** le texte autorise Orano Recyclage à recevoir, entreposer et traiter, dans l'usine de retraitement des combustibles nucléaires qu'elle exploite à La Hague (INB n° 116), des combustibles issus de réacteurs à eau lourde et des combustibles avec des teneurs en uranium 235 avant irradiation pouvant atteindre 10 % pour l'oxyde d'uranium (UOX) naturel et 2 % pour l'oxyde mixte d'uranium et de plutonium (MOX). Le texte met également à jour le décret du 12 mai 1981 pour prendre en compte le changement d'exploitant de l'INB n° 116, désormais exploitée par la société Orano Recyclage, autorisé par décret n° 2020-1593 du 15 décembre 2020.*

***Références :** le décret du 12 mai 1981 peut être consulté, dans sa version issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).*

La Première ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition énergétique,

Vu le code de l'environnement, notamment le titre IX de son livre V ;

Vu le décret du 12 mai 1981 modifié autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires à créer, dans son établissement de La Hague, des usines de traitement d'éléments combustibles irradiés provenant des réacteurs nucléaires à eau ordinaire. Usine dénommée « UP3-A » ;

Vu le décret n° 2020-1593 du 15 décembre 2020 autorisant la société Orano Recyclage à prendre en charge l'exploitation des installations nucléaires de base n° 33, n° 38, n° 47, n° 80, n° 116, n° 117 et n° 118 actuellement exploitées par la société Orano Cycle sur le site de La Hague (département de la Manche) et l'exploitation de l'installation nucléaire de base n° 151 actuellement exploitée par la société Orano Cycle sur le site de Marcoule (département du Gard) ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la demande présentée le 25 septembre 2019 par la société Orano Cycle (désormais Orano Recyclage) et le dossier joint à l'appui de sa demande, complété par la mise à jour du 18 décembre 2020 ;

Vu l'avis n° 2021-18 de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable, adopté lors de la séance du 19 mai 2021 ;

Vu la lettre de consultation de la préfecture de la Manche à la commission locale d'information de l'établissement Orano La Hague en date du 30 juillet 2021 ;

Vu le rapport et les conclusions motivées rendus par la commission d'enquête à l'issue de l'enquête publique, qui s'est déroulée du 5 octobre 2021 au 16 novembre 2021 inclus ;

Vu l'avis du préfet de La Manche en date du 28 décembre 2021 ;

Vu la décision ministérielle du 7 octobre 2022 prorogeant d'un an le délai d'instruction de la demande susvisée présentée par la société Orano Cycle (désormais Orano Recyclage) le 25 septembre 2019 ;

Vu les observations communiquées par l'exploitant par courrier du 2 mai 2023 ;

Vu l'avis de l'Autorité de sûreté nucléaire en date du XXX,

Décète :

Article 1^{er}

Le décret du 12 mai 1981 susvisé est ainsi modifié :

1° Au début de la première phrase du premier alinéa du I de l'article 1^{er}, sont insérés les mots : « La société Orano Recyclage se substituant à » ;

2° Au deuxième, au troisième et au quatrième alinéa du IV de l'article 1^{er}, après les mots : « à eau légère » sont insérés les mots : « ou à eau lourde » ;

3° Au deuxième alinéa du IV de l'article 1^{er}, le nombre : « 5 » est remplacé par le nombre : « 10 » ;

4° Au quatrième alinéa du IV de l'article 1^{er}, le nombre : « 1,2 » est remplacé par le nombre : « 2 » ;

5° Au septième alinéa du IV de l'article 1^{er}, les mots : « à eau légère » sont supprimés ;

6° Au premier alinéa du III de l'article 7, les mots : « provenant des réacteurs nucléaires à eau légère » sont supprimés ;

7° Après le premier alinéa du III de l'article 7 est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les combustibles pour les réacteurs nucléaires à eau lourde doivent être regardés comme significativement, au sens de l'alinéa qui précède, différents des combustibles pour les réacteurs nucléaires à eau légère. » ;

8° Au dernier alinéa du III de l'article 7, avant le mot : « regardé » est inséré le mot : « également » et les mots : « au sens de l'alinéa qui précède » sont remplacés par les mots : « au sens du premier alinéa du III de l'article 7 » ;

9° La note de bas de page « (1) Le plan annexé au présent décret peut être consulté :

Au service central de sûreté des installations nucléaires, 99, rue de Grenelle, 75709 Paris ;

A la, direction interdépartementale de l'industrie Basse-Normandie, résidence Héлитas, 27, rue de Saint-Ouen, 14039 Caen CEDEX ;

A la préfecture de la Manche, place de la Préfecture, 50009 Saint-Lô. »

est remplacée par les mots :

« (1) Ce plan peut être consulté :

« – au siège de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), 15, rue Louis-Lejeune, 92120 Montrouge ;

« – à la division territoriale de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), 1, rue du Recteur-Daure, 14000 Caen ;

« – à la préfecture de la Manche, Place de la Préfecture, 50000 Saint-Lô. ».

Article 2

La ministre de la transition énergétique est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Élisabeth BORNE

Par la Première ministre :

La ministre de la transition énergétique,

Agnès PANNIER-RUNACHER

Annexe 2

à l'avis n° 2023-AV-0424 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 12 septembre 2023 sur les projets de décrets autorisant la société Orano Recyclage à modifier les installations nucléaires de base n^{os} 116 et 117, dénommées « UP3-A » et « UP2-800 », implantées dans l'établissement de La Hague (département de la Manche), et modifiant les décrets du 12 mai 1981 modifiés autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires à créer, dans son établissement de La Hague, des usines de traitement d'éléments combustibles irradiés provenant des réacteurs nucléaires à eau ordinaire, dénommées « UP 3-A » et « UP2-800 »

Projet de décret autorisant la société Orano Recyclage à modifier l'installation nucléaire de base n° 117, dénommée « UP2-800 », implantée dans l'établissement de La Hague (département de la Manche), et modifiant le décret du 12 mai 1981 modifié autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires à créer, dans son établissement de La Hague, des usines de traitement d'éléments combustibles irradiés provenant des réacteurs nucléaires à eau ordinaire de l'usine dénommée « UP2-800 »

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition
énergétique

Projet de décret n° XXXX du XXXX 2023

autorisant la société Orano Recyclage à modifier l'installation nucléaire de base n° 117, dénommée « UP2-800 », implantée dans l'établissement de La Hague (département de la Manche), et modifiant le décret du 12 mai 1981 modifié autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires à créer, dans son établissement de La Hague, des usines de traitement d'éléments combustibles irradiés provenant des réacteurs nucléaires à eau ordinaire. Usine dénommée « UP2-800 »

NOR : ENEPXXX

***Publics concernés :** installation nucléaire de base (INB) n° 117 exploitée par la société Orano Recyclage au sein de l'établissement de La Hague.*

***Objet :** modification des caractéristiques des assemblages et des éléments combustibles pouvant être traités dans l'INB n° 117.*

***Entrée en vigueur :** le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

***Notice :** le texte autorise Orano Recyclage à recevoir, entreposer et traiter, dans l'usine de retraitement des combustibles nucléaires qu'elle exploite à La Hague (INB n° 117), des combustibles issus de réacteurs à eau lourde et des combustibles avec des teneurs en uranium 235 avant irradiation pouvant atteindre 10 % pour l'oxyde d'uranium (UOX) naturel et 2 % pour l'oxyde mixte d'uranium et de plutonium (MOX). Le texte met également à jour le décret du 12 mai 1981 pour prendre en compte le changement d'exploitant de l'INB n° 117, désormais exploitée par la société Orano Recyclage, autorisé par décret n° 2020-1593 du 15 décembre 2020.*

***Références :** le décret du 12 mai 1981 peut être consulté, dans sa version issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).*

La Première ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition énergétique,

Vu le code de l'environnement, notamment le titre IX de son livre V ;

Vu le décret du 12 mai 1981 modifié autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires à créer, dans son établissement de La Hague, des usines de traitement d'éléments combustibles irradiés provenant des réacteurs nucléaires à eau ordinaire. Usine dénommée « UP2-800 » ;

Vu le décret n° 2020-1593 du 15 décembre 2020 autorisant la société Orano Recyclage à prendre en charge l'exploitation des installations nucléaires de base n° 33, n° 38, n° 47, n° 80, n° 116, n° 117 et n° 118 actuellement exploitées par la société Orano Cycle sur le site de La Hague (département de la Manche) et l'exploitation de l'installation nucléaire de base n° 151 actuellement exploitée par la société Orano Cycle sur le site de Marcoule (département du Gard) ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la demande présentée le 25 septembre 2019 par la société Orano Cycle (désormais Orano Recyclage) et le dossier joint à l'appui de sa demande, complété par la mise à jour du 18 décembre 2020 ;

Vu l'avis n° 2021-18 de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable, adopté lors de la séance du 19 mai 2021 ;

Vu la lettre de consultation de la préfecture de la Manche à la commission locale d'information de l'établissement Orano La Hague en date du 30 juillet 2021 ;

Vu le rapport et les conclusions motivées rendus par la commission d'enquête à l'issue de l'enquête publique, qui s'est déroulée du 5 octobre 2021 au 16 novembre 2021 inclus ;

Vu l'avis du préfet de La Manche en date du 28 décembre 2021 ;

Vu la décision ministérielle du 7 octobre 2022 prorogeant d'un an le délai d'instruction de la demande susvisée présentée par la société Orano Cycle (désormais Orano Recyclage) le 25 septembre 2019 ;

Vu les observations communiquées par l'exploitant par courrier du 2 mai 2023 ;

Vu l'avis de l'Autorité de sûreté nucléaire en date du XXX,

Décrète :

Article 1^{er}

Le décret du 12 mai 1981 susvisé est ainsi modifié :

1° Au début de la première phrase du premier alinéa du I de l'article 1^{er}, sont insérés les mots : « La société Orano Recyclage se substituant à » ;

2° Au deuxième, au troisième et au quatrième alinéa du IV de l'article 1^{er}, après les mots : « à eau légère » sont insérés les mots : « ou à eau lourde » ;

3° Au deuxième alinéa du IV de l'article 1^{er}, le nombre : « 5 » est remplacé par le nombre : « 10 » ;

4° Au quatrième alinéa du IV de l'article 1^{er}, le nombre : « 1,2 » est remplacé par le nombre : « 2 » ;

5° Au septième alinéa du IV de l'article 1^{er}, les mots : « à eau légère » sont supprimés ;

6° Au premier alinéa du III de l'article 7, les mots : « provenant des réacteurs nucléaires à eau légère » sont supprimés ;

7° Après le premier alinéa du III de l'article 7 est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les combustibles pour les réacteurs nucléaires à eau lourde doivent être regardés comme significativement, au sens de l'alinéa qui précède, différents des combustibles pour les réacteurs nucléaires à eau légère. » ;

8° Au dernier alinéa du III de l'article 7, avant le mot : « regardé » est inséré le mot : « également » et les mots : « au sens de l'alinéa qui précède » sont remplacés par les mots : « au sens du premier alinéa du III de l'article 7 » ;

9° La note de bas de page « (1) Les plans annexés au présent décret peuvent être consultés au service central de sûreté des installations nucléaires, 99, rue de Grenelle, 75700 Paris ; à la direction interdépartementale de l'industrie Basse-Normandie, résidence Héлитas, 27, rue de Saint-Ouen, 14039 Caen CEDEX, et à la préfecture de la Manche, place de la Préfecture, 50009 Saint-Lô. » est remplacée par les mots :

« (1) Ce plan peut être consulté :

« – au siège de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), 15, rue Louis-Lejeune, 92120 Montrouge ;

« – à la division territoriale de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), 1, rue du Recteur-Daure, 14000 Caen ;

« – à la préfecture de la Manche, Place de la Préfecture, 50000 Saint-Lô. ».

Article 2

La ministre de la transition énergétique est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Élisabeth BORNE

Par la Première ministre :

La ministre de la transition énergétique,

Agnès PANNIER-RUNACHER